

PÉRIODICITÉ ET CONTENU DES VISITES MÉDICALES ET DÉPISTAGES OBLIGATOIRES – Article L. 541-1 du code de l'éducation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE, LIENS :

[Arrêté du 3 novembre 2015](#)

Extrait :

ARTICLE 1 : CES VISITES ONT LIEU.

- Au cours des 6^e et 12^e années de l'enfant.
- Celle de la 6^e année comprend le dépistage trouble spécifique du langage et de l'apprentissage.

ARTICLE 2 : CONTENU DES VISITES MÉDICALES ET DE DÉPISTAGE.

- 6^e année réalisées par les médecins (*voir annexe 1*).
- 12^e année réalisées par des infirmiers (*voir annexe 2*).

ANNEXE 1 : VISITE MÉDICALE DE LA 6^e ANNÉE

- Consultation, entretien avec l'enfant
- Entretien avec les parents

ANNEXE 2 : VISITE DE DÉPISTAGE DE LA 12^e ANNÉE

- Entretien avec l'enfant
- Rencontre avec les parents
- Prise en compte d'observations recueillies auprès des parents, de l'équipe pédagogique et éducative
- Recommandations et conseils personnalisés à l'enfant
- Transmission des résultats aux parents
- Rencontres avec les enseignants et l'équipe de direction.

Liste non limitative.